



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-1054

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ARC DE TRIOMPHE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°09-1270 du 26 juin 2009 portant réglementation du stationnement des véhicules dans la rue Arc de Triomphe,

Vu l'arrêté n°18-543 du 16 mars 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le quartier Saint Pallais,

Vu l'arrêté n°18-2026 du 2 août 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules au débouché de la rue Arc de Triomphe à hauteur du n°66,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Arc de Triomphe, section comprise entre la rue Sainte Claire et la place Bassompierre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°09-1270 du 26 juin 2009 et l'arrêté n°18-2026 du 2 août 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté N° 18-543 est modifié de la façon suivante :

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique dans le sens rue Sainte Claire vers la rue place Bassompierre.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit dans la rue Arc de Triomphe, section comprise entre la rue Sainte Claire et la place Bassompierre.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

DATE D'AFFICHAGE : 02 JUL. 2021



ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **02 JUL. 2021**

Fait à Saintes, le **02 JUL. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC

